

Agriculture biologique: Les nouvelles règles pour 2016

Vue d'ensemble des principaux changements dans les ordonnances bio et pour les labels bio. Avec explications (en vert).



Ordonnances bio, SRPA, SST, OPD

Production animale

Bovins et buffles	OPD Annexe 6, let. A, chiffre 1.4, let. d et i (SST): Il était déjà permis de mettre les bêtes en chaleur dans des boxes séparés individuels ou à plusieurs aires. Autre possibilité de diminuer les risques de blessures que les bêtes se causent en se montant mutuellement: les bêtes en chaleur peuvent maintenant aussi être à l'attache sur une aire de repos séparée pendant au maximum deux jours. La condition à remplir pour cela est que les bêtes puissent se coucher sur un matelas de paille ou sur une autre surface équivalente pour elles (p. ex. tapis d'écurie avec paille hachée conforme à la SST).
Porcs et volailles	Disposition transitoire de l'OBio DEFR: Le délai transitoire pour l'utilisation de 5% d'aliments fourragers protéiques non bio pour les non ruminants est prolongé jusqu'au 31.12.2018. Pour autant qu'il n'y ait pas assez d'aliments fourragers biologiques sur le marché. À convenir avec l'organisme de certification.
Volailles	OPD Annexe 6, let. B, chiffre 1.4 (SST et SRPA): La réglementation pour les emplacements des poulaillers mobiles est abrogée. Les éleveurs ne doivent donc plus documenter les différents emplacements.
Pâturages / bauges	OPD Annexe 6, let. E, chiffre 7.2 (SRPA): Les endroits marécageux doivent toujours être clôturés sauf les bauges (soues) pour les yacks, les buffles et les porcs. Il suffit maintenant de demander une des autorisations cantonales qui sont mentionnées dans le document «Constructions rurales et protection de l'environnement». Selon le tableau 15 du document «Constructions rurales et protection de l'environnement», dans lequel l'OFEV et l'OFAG concrétisent les dispositions de la législation sur la protection des eaux, les soues ne sont pas autorisées dans les zones de protection des eaux souterraines, et une autorisation cantonale conforme à l'art. 19 al. 2 de la Loi sur la protection des eaux reste nécessaire dans les secteurs de protection des eaux «Au» et «Ao».
Chevaux	OPD Annexe 6, let. E, chiffre 7.4 (SRPA): Précision des surfaces nécessaires pour les pâturages pour les chevaux. Pas de changement concret.

Transformation

Additifs alimentaires **OBio DEFR Annexe 3:** L'extrait de romarin (E 392) est maintenant admis dans la liste des additifs alimentaires autorisés. **Il faut tenir compte des restrictions d'utilisation et des remarques sous l'astérisque * dans l'Annexe 3 de l'OBio DEFR.**

Importations

Autorisation individuelle **OBio DEFR:** Les importations ne sont plus possibles avec des autorisations individuelles (AI).

Liste de pays Convention d'équivalence avec les USA. Cet accord d'équivalence est valable pour les produits biologiques qui ont été produits, fabriqués, transformés ou emballés en Suisse ou aux USA.

Le délai pour l'enregistrement de la Tunisie a été prolongé jusqu'au 31.12.2016.

Parmi les organismes de certification pour le Japon, «Japan Certification Services, Inc.» s'est renommé «Bureau Veritas Japan, Inc.».

Remarques concernant l'importation de produits biologiques:

www.ofag.admin.ch >Thèmes > Production et ventes > Désignation des produits et promotion de la qualité des ventes > Agriculture biologique

DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
OBio DEFR	Ordonnance sur l'agriculture biologique du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
SRPA	Sorties régulières en plein air
SST	Systèmes de stabulations particulièrement respectueux des animaux
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires



Bio Suisse: Cahier des charges pour l'agriculture

Généralités

Communautés d'exploitations et communautés de branches d'exploitation **Partie II, art. 1.5.1:** Règles plus précises pour la fondation d'une communauté d'exploitations ou d'une communauté de branches d'exploitation entre des fermes Bourgeon et des exploitations non biologiques.
Clarification d'un certain nombre de questions concernant le statut des animaux et des fourrages.

Bio Suisse: Cahier des charges pour l'agriculture (suite)

Production végétale	
Plan d'assolement	<p>Partie II, art. 2.1.2.1: Le plan d'assolement doit être conservé pendant 10 ans. Le Cahier des charges de Bio Suisse stipule que toutes les surfaces de l'assolement doivent être enherbées pendant au moins 12 mois au moins une fois tous les dix ans. C'est pour cette raison que le plan d'assolement doit être conservé pendant 10 ans. Cette durée de conservation est de 5 ans seulement pour les PER.</p>
Sélection végétale	<p>Partie II, chap. 2.2: En principe seules les variétés qui sont accessibles à tous les producteurs Bourgeon en Suisse sont autorisées. Cette disposition permet d'éviter que certains producteurs Bourgeon puissent exiger des droits d'exclusivité pour la culture d'une variété.</p> <p>Partie II, art 2.2.2.6: Toutes les variétés sont classées dans des catégories relatives à leur statut de sélection. Il y a quatre catégories numérotées de I à IV plus une catégorie intitulée X. Voir le texte du Cahier des charges pour les détails.</p>
Multiplication des plantes	<p>Partie II, art. 2.2.3.3: Il y a en plus le niveau 1A. Ce niveau est attribué exclusivement aux variétés issues de sélection biologique.</p> <p>Partie II, art. 2.2.7: La culture des variétés hybrides de colza est maintenant interdite. Le colza hybride est obtenu à l'aide d'une méthode de sélection controversée en agriculture biologique.</p> <p>Partie II, art. 2.2.11.1: L'expression «au minimum» a été rajoutée dans ce premier article sur les taxes d'incitation. La différence de prix a souvent été insuffisante pour atteindre les buts des taxes d'incitation. Il est donc maintenant possible de prélever une taxe plus élevée que la différence de prix.</p>
Biodiversité	<p>Partie II, chap. 2.3: Quelques mesures, surtout pour l'arboriculture et la viticulture, ont été modifiées ou élargies. Le check-up Biodiversité en ligne peut être rempli depuis le 1er décembre pour la saison de contrôle 2016. Toutes les modifications y sont expliquées en introduction.</p>
Engrais de recyclage	<p>Partie II, art. 2.4.3.2: La distance limite pour le transport de substrat de champignonnière utilisé passe de 40 à 80 km. Le substrat de champignonnière utilisé est maintenant considéré au même titre que le compost en vrac.</p>
Production animale	
Ustensiles de traite	<p>Partie II, art. 4.1.3: L'utilisation de produits de nettoyage et de désinfection contenant des CAQ (CAQ = composés d'ammonium quaternaire) est interdite pour les ustensiles de traite. Utiliser de préférence des produits qui figurent dans la Liste des intrants. Si d'autres produits sont utilisés, il faut avoir à disposition une attestation du fournisseur qui garantit qu'ils sont exempts de CAQ. Le but est d'éviter que le lait contienne des résidus de CAQ. Il y a très peu de produits contenant des CAQ en vente.</p>
Veaux	<p>Partie II, art. 5.1.5: La garde des veaux en iglous individuels est permise jusqu'à 8 semaines au maximum. L'OPD autorise depuis 2014 la garde individuelle des veaux jusqu'à l'âge de 160 jours. Bio Suisse raccourcit cette période parce que ce n'est pas nécessaire du point de vue sanitaire.</p> <p>Partie II, art. 5.1.2: Le transfert des petits veaux de la ferme de naissance à la ferme de destination doit se faire le même jour sans séjour intermédiaire. Dans l'engraissement et l'élevage des remotes avec des veaux qui ne proviennent pas de la ferme, la taille des groupes doit être limitée à 20 bêtes jusqu'au sevrage. Il s'agit de favoriser la santé animale, le bien-être des animaux et la transparence du label dans l'élevage et l'engraissement des veaux. La limitation de la taille des groupes en cas d'installation de veaux venant d'autres fermes a été introduite pour diminuer la pression infectieuse et les facteurs de stress et éviter les traitements.</p>
Affouragement: Non ruminants	<p>Partie II, art. 4.2.4.2: Le délai transitoire concernant l'utilisation de 5 % d'aliments fourragers protéiques non biologiques dans l'alimentation des non ruminants a été prolongée jusqu'au 31.12.2018. Cette prolongation ne sera définitive qu'avec la décision du Conseil fédéral attendue en décembre 2015.</p>
Porcelets: Injections de fer	<p>Partie II, art. 4.5.1: L'interdiction des injections préventives de fer pour les porcs est abrogée. Cette nouvelle disposition permet la liberté de choix. Les injections de fer sont maintenant permises pour les porcs, mais Bio Suisse continue de préférer l'administration orale (au moyen d'aliments complémentaires contenant du fer).</p>
Volailles: Abreuvoirs	<p>Partie II, art. 5.5.2.8, 5.5.3.9: Il est maintenant permis d'utiliser des abreuvoirs à pipettes dans les élevages de poulettes et de poules pondeuses jusqu'à l'âge de 14 semaines. Les abreuvoirs à plans d'eau ne sont obligatoires qu'après cette période. Les poulettes et les poules doivent pouvoir accéder à des abreuvoirs à plan d'eau à partir de la 14ème semaine.</p>
Volailles: Surfaces des pâturages	<p>Partie II, art. 5.5.5.2: Dans le cas des poulaillers fixes, les surfaces des pâturages doivent être séparées les unes des autres par une bande inaccessible aux volailles d'au minimum 10 m de largeur. Cette distance de 10 m entre les surfaces des pâturages n'est plus exigée dans le cas des poulaillers mobiles pour les volailles d'engraissement. Les distances entre les poulaillers ne changent pas.</p>
Volailles d'engraissement	<p>Partie II, art. 5.5.5.2: L'effectif maximal des troupeaux peut être dépassé de 2 % lors de l'installation des poussins d'engraissement. Les dimensions des poulaillers doivent être respectées pour l'ensemble des bêtes. Adaptation en fonction de la pratique pour les poules pondeuses afin de compenser les pertes par mortalité.</p> <p>Partie II, art. 5.5.5.9: Le producteur est libre de choisir le système d'abreuvement pour les volailles d'engraissement. L'utilisation des abreuvoirs à pipettes n'est plus limité car ils peuvent être décisifs pour une meilleure hygiène des jeunes volailles.</p> <p>Partie II, art. 4.4.3: Si les dindes ne peuvent être installées qu'après leur troisième jour de vie à cause de mesures de quarantaine, elles doivent être élevées conformément au Cahier des charges de Bio Suisse pendant au moins les trois quarts de leur vie. La durée de la quarantaine peut être comptée si les dindes proviennent d'une ferme Bio Suisse reconnue.</p>

Cahier des charges de Bio Suisse: Transformation et commerce

Lait et produits laitiers

Procédés de transformation et étiquetage	<p>Partie III, art. 2.1.4, 2.2.1, 2.5.3, 2.12.1: La bactofugation double est autorisée pour le lait, la poudre de lait, les mets sucrés et les desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes).</p> <p>Partie III, art. 2.2.3: La bactofugation double et la microfiltration doivent être déclarées sur la face avant des emballages de lait à côté de la mention PAST. Des expressions comme «frais» ne sont autorisées que pour le lait pasteurisé de manière classique (donc pas s'il a passé par une bactofugation double ou une microfiltration).</p>
--	---

Le Comité s'était prononcé pour un élargissement des procédés de transformation autorisés pour le lait. La «bactofugation double» est donc maintenant autorisée pour le lait Bourgeon. Ce procédé utilise une centrifugeuse spéciale qui enlève les microorganismes présents dans le lait pour qu'il se conserve plus longtemps. La qualité du lait traité de cette manière se situe entre celles du lait pasteurisé et du lait UHT. La bactofugation double doit remplacer à terme la microfiltration parce qu'elle ménage mieux le lait.

Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons et graines germées

Lait d'amande et de noix de coco	<p>Partie III, chap. 4.10: Nouvelle directive.</p> <p>Voir chap. 5.6 Boissons à base de soja et de céréales.</p>
----------------------------------	---

Céréales, légumineuses, protéines végétales et leurs produits

Boissons à base de soja et de céréales, tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales	<p>Partie III, chap. 5.6 et 5.7: Nouvelles directives.</p> <p>Il ne s'agissait pas d'édicter des prescriptions plus sévères en rédigeant ces deux chapitres qui manquaient dans le Cahier des charges, mais de rendre les exigences concernées plus transparentes. Les produits autorisés jusqu'à aujourd'hui remplissent ces exigences.</p>
---	---

Huiles et graisses végétales

Mayonnaise et sauce de salade	<p>Partie III, art. 8.4.1, 8.5.1: Le Cahier des charges mentionne maintenant expressément que l'homogénéisation sous pression n'est pas autorisée.</p> <p>Le texte actuel portait à confusion. L'homogénéisation peut être comprise simplement comme un mélange ou comme un procédé sous pression analogue à l'homogénéisation du lait. La fabrication de la mayonnaise est possible par un mélange sans pression. C'est pourquoi l'homogénéisation sous pression est interdite et n'a jusqu'à présent jamais été admise.</p> <p>Partie III, art. 8.4.3, 8.5.3: L'amidon de maïs cireux ne doit plus être de qualité Bourgeon, la qualité biologique suffit. La quantité d'amidon biologique est cependant limitée à 5% au maximum des ingrédients agricoles.</p> <p>L'amidon de maïs cireux n'est plus disponible en qualité Bourgeon. C'est pourquoi la directive est adaptée et n'exige plus que la qualité biologique. La quantité d'amidon biologique est cependant limitée à 5% au maximum des ingrédients agricoles afin d'éviter qu'il n'y ait des produits composés en majeure partie de matières premières non Bourgeon. La conséquence de cette limitation est que les recettes actuelles des produits comme la mayonnaise light ou la sauce à salade française doivent être modifiées.</p>
Sauce de salade	<p>Partie III, art. 8.5.2, 8.5.3: Le bouillon de légumes doit être de qualité Bourgeon.</p> <p>Il y a maintenant suffisamment de fabricants de bouillon Bourgeon.</p>

Boissons alcoolisées et vinaigre

Vins et vins mousseux	<p>Partie III, art. 9.2.1: La réfrigération est autorisée pour enlever le tartre du vin.</p> <p>Il existe deux procédés pour éliminer le tartre dans le vin: l'ajout d'acide métatartrique, qui a été supprimé lors de la dernière révision, ou le refroidissement. La CT Biovin et la CLTC ne voient rien qui s'oppose à la réfrigération.</p> <p>Partie III, art. 9.2.3, 9.2.4: Les protéines de pois conventionnelles sont autorisées pour le collage du vin s'il n'y en a pas en qualité biologique.</p> <p>Les protéines de pois biologiques sont autorisées depuis le 1.1.2015 pour le collage du vin afin de remplacer la gélatine et de permettre ainsi aux véganes de consommer des vins Bourgeon. Mais il s'est avéré que, contrairement aux informations obtenues, les protéines de pois ne seront pas immédiatement disponibles en qualité biologique. L'Ordonnance bio fédérale autorise aussi les protéines de pois conventionnelles s'il n'y en a pas en qualité biologique. Le Bourgeon le fait aussi pour que la production de vins véganes soit possible dès maintenant.</p>
-----------------------	--

Impressum

Éditeurs	Bio Suisse, 4052 Bâle et FIBL, 5070 Frick Bioactualités 10/15
Rédaction	Res Schmutz, FiBL
Relecture	Franziska Hämmerli, FiBL
Traduction	Manuel Perret
Mise en page	Simone Bissig, FiBL

Avec la collaboration de:
Iris Kraaz (OFAG), Beatrice Scheurer (Bio Suisse), Jürg Hauri (Bio Suisse), Bettina Holenstein (Demeter), Daniel Flückiger (Natura-Beef Bio), Remo Ackermann (Boeuf de Pâturage Bio), Mirjam Sacchelli (Migros Bio), Tanja Kutzer (KAGfreiland)



Réglementation bio 2016

«La réglementation bio 2016» sera disponible sur www.bioactualites.ch à partir de février 2016. Elle est trilingue (D, F, I) et peut être consultée en ligne, téléchargée gratuitement ou achetée sous forme de CD (numéro de commande 1283) au prix de 30 francs: FIBL, Ackerstrasse 113, 5070 Frick tél. 062 865 72 72, fax 062 865 72 73 info.suisse@fibl.org, www.shop.fibl.org

N° de commande 1358, téléchargement gratuit: www.shop.fibl.org (édition imprimée: Fr. 3.–)



Directives Demeter pour l'agriculture

Fertilisants	Annexe 1: Les analyses de terre ne sont plus obligatoires pour les amendements calcaires. Utilisation des composts et lisiers méthanisés: prolongation d'une année. <i>Diverses petites modifications.</i>
Produits phytosanitaires	Annexe 2: L'utilisation du Spinosad est maintenant limitée dans la vigne: il est autorisé seulement contre les noctuelles et seulement avec une autorisation exceptionnelle. <i>Diverses petites modifications.</i>
Sanctions	Annexes 8.5: Actualisation du règlement des sanctions. <i>Seules les sanctions spécifiquement Demeter y sont maintenant mentionnées. Le règlement des sanctions a été complété.</i>
Préparations biodynamiques	Annexe 11 <i>Adaptation selon l'autorisation de l'OSAV.</i>

Directives Demeter pour la transformation

Nanotechnologies	Annexe I, art. 3.7.2: Explications plus précises sur les nanotechnologies.
Additifs et auxiliaires technologiques	Annexe I, art. 3.7.4, 3.7.5: Nouvelle structure, suppression de la séparation entre les additifs et les auxiliaires technologiques. Autorisation de nouveaux additifs et auxiliaires technologiques. <i>Matières filtrantes et cultures starter autorisées pour toutes les catégories de denrées alimentaires. Autorisés: CO₂ pour les boissons, carbonate de potassium pour le cacao, acide tartrique et citrate de calcium pour les confitures.</i>
Lutte contre les parasites	Annexe I, chap. 5: Nouvelle structure.
Responsabilité sociale	Annexe I, chap. 6: Introduction du principe de la responsabilité sociale.
Apiculture: Produits autorisés	Annexe II/13: Suppression: soude caustique. <i>La soude simple suffit comme nettoyant pour les maladies du couvain devant être annoncées.</i>
Vin: Nettoyage et désinfection	Annexe II/14, art. 1.17: L'acide acétique et l'eau oxygénée sont maintenant autorisés pour le nettoyage de la cave.
Étiquetage: Placement du logo	Annexe III, art. 3.1: Le logo Demeter doit être placé dans le tiers supérieur de la face avant, de préférence au milieu du bord supérieur.



Natura-Beef Bio

La participation au programme PLVH de la Confédération n'est pas encore exigée pour 2016 pour le Natura-Beef Bio mais sera probablement obligatoire à partir du 1.1.2017.



Bœuf de Pâturage Bio

Pas de modification des directives pour 2016.



Transformation Migros-Bio

Pas de modification des directives pour 2016, seulement des précisions.



Directives KAGfreiland

Les directives ont été complètement révisées et dotées d'une numérotation continue des articles et d'une annexe. Seules les principales nouveautés sont énumérées ici par manque de place. Les modifications détaillées se trouvent (en allemand) sur: www.kagfreiland.ch > Bauern & Produkte > Label > Infos für KAG-Bauern

Contrôles	5.2: Les contrôles ordinaires ne sont plus annoncés. Il y a des exceptions en cas de deuxième visite.
Animaux d'agrément	2.6: Le nombre maximal d'animaux tolérés comme animaux d'agrément est défini par genres. Les directives ne doivent pas être respectées pour ces animaux.
Transports	4.2: Le transport des animaux de boucherie ne doit pas dépasser deux heures. Dérogations possibles jusqu'à trois heures au maximum.
Soins des animaux	2.8: Les litières et les matériaux d'occupation sont maintenant définis selon les recommandations de l'OSAV.
Pâturage	6.2.4, 11.2.5, 12.2.4: Les animaux qui ne peuvent pas passer librement du pâturage à la stabulation doivent disposer d'un abri contre les intempéries. 6.2.3, 8.2.6, 10.2.3: Le pâturage peut être temporairement limité en cas de longue période de fortes pluies.
Bovins	2.3: Les stabulations entravées existantes peuvent être reconnues comme conformes si une évaluation faite sur place est positive. 6.2.2: Les veaux peuvent être gardés individuellement sous certaines conditions pendant les deux premières semaines pour assurer une meilleure alimentation et une meilleure surveillance.
Verrats	7.2: Le verrat doit si possible être gardé dans le groupe.
Volailles	Abattage: Les poules et les volailles d'engraissement ne doivent plus être endormies avant d'être suspendues.
Poules pondeuses	8.1.1: Les troupeaux ne doivent pas dépasser 2000 poules dans le poulailler et le pâturage. 8.1.2: Il est recommandé d'avoir dans chaque troupeau un à trois coqs pour 100 poules. 8.1.4: Les poules blessées ou malades qui ont de bonnes chances de guérison et qui peuvent être réintégrées dans le troupeau après deux à trois semaines doivent être gardées aussi longtemps que nécessaire dans un poulailler séparé (cf. annexe IV). 8.1.5: Il est recommandé de donner aux poules des fourrages grossiers (foin, paille ou silo de maïs) au moins en dehors de la période de pâture. 8.2.3: Les poulaillers aménagés après le 1.1.2016 doivent être équipés de pondoires collectifs de petite taille (max. 5000 cm ²). 8.2.5: Chaque poule doit disposer d'au moins 5 m ² de surface de pâturage avec structures. 8.2.6: Les poules doivent pouvoir sortir au pâturage à partir de midi et pendant au moins la moitié de la durée naturelle du jour.
Lapins	14.2.2: Le tiers des surfaces surélevées (étages) peut être compté avec la surface au sol du poulailler. Un tiers de la surface du pâturage peut être protégé par une clôture pour permettre à l'herbe de se régénérer.